

La vérification des antécédents judiciaires

Exemples d'actes ou d'infractions criminels susceptibles d'empêcher la délivrance ou le renouvellement de l'autorisation d'enseigner par le MELS selon les circonstances (liste non exhaustive)

14 novembre 2005

**ACTES OU INFRACTIONS CRIMINELS SUSCEPTIBLES D'EMPÊCHER LA DÉLIVRANCE
OU LE RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER PAR LE MELS**

Articles du Code criminel¹	Type d'infraction – Description
7 (4.1) (réf. aux articles 151, 152, 153, 155, 160 (2), 160 (3), 163.1, 170, 171, 173, 212 (4))	Infractions d'ordre sexuel impliquant des enfants à l'étranger – Le citoyen canadien ou le résident permanent qui, à l'étranger, est l'auteur d'un fait (acte ou omission) qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction aux articles 151, 152, 153, 155, 160 (2), 163.1, 170, 171, 173, 214 (4).
83.02	Fournir ou réunir des biens en vue de certains actes terroristes, financement du terrorisme, etc.
83.03	Fournir, rendre disponibles des biens ou services financiers à des fins terroristes.
83.04	Utiliser ou avoir en sa possession des biens à des fins terroristes.
83.18	Participation ou contribution à une activité d'un groupe terroriste.
83.19	Facilitation d'une activité terroriste.
83.2	Infraction au profit d'un groupe terroriste (Code criminel ou autre loi fédérale).
83.21	Charger sciemment une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste.
83.22	Charger sciemment une personne de se livrer à une activité terroriste.
83.23	Héberger ou cacher sciemment une personne dont elle sait qu'elle s'est livrée à une activité terroriste ou est susceptible de le faire afin de lui permettre de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter.
85	Usage d'une arme à feu ou d'une fausse arme à feu lors de la commission, de la tentative de perpétration d'une infraction ou lors de sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre un acte criminel.

¹ Une personne qui a été reconnue coupable d'une infraction criminelle soulignée en gris dans le présent document concernant les délits sexuels correspondants voit la GRC inscrire une mention à son fichier des condamnations permettant à un corps policier ou un autre organisme autorisé de constater qu'il existe une telle condamnation, malgré le fait que la personne en ait obtenu le pardon. Voir à cet effet les articles 6.3 (2) et (9) ainsi que l'annexe 1 de la Loi sur le casier judiciaire que nous vous avons reproduit à l'intérieur du document A0506-NRT-021.

Articles du Code criminel ¹	Type d'infraction – Description
87	Braquer une arme à feu sur une autre personne, qu'elle soit chargée ou non.
151	Contacts sexuels - personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de 14 ans.
152	Incitation à des contacts sexuels – personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de 14 ans à la toucher, à se toucher ou à toucher à un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.
153	<p>Personnes en situation d'autorité – personne qui en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un adolescent ou à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance et qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps de l'adolescent ; - à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un adolescent à la toucher, à se toucher ou à toucher à un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet. <p>N.B. : Le terme adolescent visé ici touche une personne âgée de 14 ans minimum, mais de moins de 18 ans.</p>
153.1	Personnes en situation d'autorité – personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'une personne ayant une déficience mentale ou physique ou à l'égard de laquelle celle-ci est en situation de dépendance et qui, à des fins d'ordre sexuel, engage ou incite la personne handicapée à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, sans son consentement, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.
155	<p>Inceste – quiconque a des rapports sexuels avec une autre personne qu'il sait avoir des liens de sang avec lui. Cela vise les personnes suivantes : père, mère, enfant, frère, sœur, grand-père, grand-mère, petit-fils ou petite-fille.</p> <p>N.B. : Les termes frère et sœur dans cet article visent aussi le demi-frère et la demi-sœur.</p> <p>L'accusé sera acquitté si, au moment où les rapports sexuels ont eu lieu, il a agi par contrainte, violence ou crainte provenant de la personne avec qui il a eu les rapports sexuels.</p>

Articles du Code criminel ¹	Type d'infraction – Description
159	<p>Relations sexuelles anales</p> <p>N.B. : Il n'y a pas de commission de l'infraction au sens de l'article 159, lorsque les actes de sodomie ont été commis, avec leur consentement respectif, dans l'intimité par les époux ou par deux personnes âgées d'au moins 18 ans.</p>
160 160 (3)	<p>Bestialité – vise les cas de la personne qui commet la bestialité ou celle qui en force une autre à le commettre.</p>
161 (4)	<p>Non-respect d'une ordonnance d'interdiction – cas où un contrevenant est déclaré coupable des infractions d'ordre sexuel visées aux articles 151, 152, 155, 159, 160 (2), 160 (3), 163.1, 170, 171, 172.1, 271, 272, 273 ou 281 et qu'il ne respecte pas l'ordonnance du tribunal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des personnes âgées de moins de 14 ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu, un centre communautaire ; - de chercher, d'accepter ou de garder un emploi ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de personnes âgées de moins de 14 ans ; - d'utiliser un ordinateur dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de 14 ans.
163 163 (1) a) 163 (2) a)	<p>Corruption de mœurs - quiconque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - produit, imprime, publie, distribue, met en circulation, ou a en sa possession aux mêmes fins, un écrit, image, modèle, disque de phonographe ou autre chose obscène ; - produit, imprime, publie, distribue, vend, ou a en sa possession aux fins de publier, distribuer ou mettre en circulation, une histoire illustrée de crime ; - vend, expose à la vue du public, ou a en sa possession à une telle fin, quelque écrit, image, modèle, disque de phonographe ou autre chose obscène ; - publiquement expose un objet révoltant ou montre un spectacle indécent ;

Articles du Code criminel ¹	Type d'infraction – Description
	<ul style="list-style-type: none"> - offre en vente, annonce ou a, pour le vendre ou en disposer, quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article destiné à provoquer un avortement ou une fausse couche, ou représenté comme un moyen de provoquer un avortement ou une fausse couche, ou fait paraître une telle annonce ; - annonce quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article ayant pour objet, ou représenté comme un moyen de rétablir la virilité sexuelle, ou de guérir des maladies vénériennes ou maladies des organes génitaux, ou en publie une annonce.
<p>163.1</p>	<p>Pornographie juvénile – production, distribution, possession, accès, publication, impression, vente, importation, exportation, regarde, transmet.</p> <p>N.B. : Si l'écrit ou la représentation de la pornographie juvénile a une valeur artistique, ou un but éducatif, médical ou scientifique, l'accusé sera acquitté.</p>
<p>167</p>	<p>Représentation théâtrale immorale - quiconque, étant le locataire, gérant ou agent d'un théâtre, ou en ayant la charge, y présente ou donne, ou permet qu'il soit présenté ou donné une représentation, un spectacle ou un divertissement immoral, indécent ou obscène – vise aussi quiconque participe comme acteur, exécutant, aide ou figurant.</p>
<p>168</p>	<p>Mise à la poste de choses obscènes - quiconque se sert de la poste pour transmettre ou livrer quelque chose d'obscène, indécent, immoral ou injurieux et grossier.</p>
<p>170</p>	<p>Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur – parent ou tuteur qui amène son enfant ou son pupille de moins de 18 ans à commettre des actes sexuels interdits par le Code criminel avec une autre personne.</p>
<p>171</p>	<p>Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits - le propriétaire, l'occupant ou tout autre responsable de l'accès ou de l'utilisation d'un lieu qui sciemment permet qu'une personne âgée de moins de 18 ans fréquente ce lieu ou s'y trouve dans l'intention de commettre des actes sexuels interdits par le Code criminel.</p>

Articles du Code criminel ¹	Type d'infraction – Description
172	Corruption d'enfants – quiconque, là où demeure un enfant, participe à un adultère ou à une immoralité sexuelle, ou se livre à une ivrognerie habituelle ou à toute autre forme de vice, et par là met en danger les mœurs de l'enfant ou rend la demeure impropre à la présence de l'enfant.
172.1 (1)	<p>Leurre – Commet une infraction quiconque communique au moyen d'un ordinateur au sens du paragraphe 342.1 (2) avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une personne âgée de moins de dix-huit ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée au paragraphe 153(1), aux articles 155 ou 163.1, aux paragraphes 212(1) ou (4) ou aux articles 271, 272 ou 273 ; b) une personne âgée de moins de seize ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée à l'article 280 ; c) une personne âgée de moins de quatorze ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 160(3) ou 173(2) ou à l'article 281. <p>N.B. : La preuve que la personne visée aux alinéas (1) a), b) ou c) a été présentée à l'accusé comme ayant moins de dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, constitue, sauf preuve contraire, la preuve que l'accusé croyait, au moment de l'infraction présumée, qu'elle avait moins que cet âge.</p> <p>Le fait pour l'accusé de croire que la personne visée aux alinéas (1)(a), b) ou c) était âgée d'au moins dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, ne constitue un moyen de défense contre une accusation fondée sur le paragraphe (1) que s'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de la personne.</p>
173	<p>Actions indécentes –</p> <p>Exhibitionnisme - personne qui à des fins d'ordre sexuel, exhibe ses organes génitaux devant un enfant âgé de moins de 14 ans peu importe le lieu où il le commet.</p>
179 (1) b	Vagabondage – personne qui, ayant été déclarée coupable entre autres d'une infraction d'ordre sexuel (réf. aux articles 151, 152, 153, 160 (3), 173 (2), 271, 272, 273, 687 b)), est trouvée flânant sur un terrain d'école, un terrain de jeu, un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner ou à proximité de ces endroits.

Articles du Code criminel ¹	Type d'infraction – Description
210	<p>Infractions relatives à une maison de débauche</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'une maison de débauche – - Propriétaire, habitant, etc. d'une maison de débauche – <p>quiconque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - habite une maison de débauche ; - est trouvé, sans excuse légitime, dans une maison de débauche ; - en qualité de propriétaire, locateur, occupant, locataire, agent ou ayant la charge ou le contrôle d'un local, permet sciemment que ce local soit loué ou employé aux fins de maison de débauche.
211	<p>Transport de personnes à des maisons de débauche - quiconque, sciemment, transporte ou offre de mener ou de transporter une autre personne à une maison de débauche, ou dirige ou offre de diriger une autre personne vers une maison de débauche.</p>
<p>212</p> <p>212 (2)</p> <p>212 (2.1)</p> <p>212 (4)</p>	<p>Proxénétisme – quiconque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - induit, tente d'induire ou sollicite une personne à avoir des rapports sexuels illicites avec une autre personne, soit au Canada, soit à l'étranger ; - attire ou entraîne une personne qui n'est pas prostituée vers une maison de débauche aux fins de rapports sexuels illicites ou de prostitution ; - sciemment cache une personne dans une maison de débauche ; - induit ou tente d'induire une personne à se prostituer, soit au Canada, soit à l'étranger ;

Articles du Code criminel ¹	Type d'infraction – Description
	<ul style="list-style-type: none">- induit ou tente d'induire une personne à abandonner son lieu ordinaire de résidence au Canada, lorsque ce lieu n'est pas une maison de débauche, avec l'intention de lui faire habiter une maison de débauche ou pour qu'elle fréquente une maison de débauche, au Canada ou à l'étranger ;- à l'arrivée d'une personne au Canada, la dirige ou la fait diriger vers une maison de débauche, l'y amène ou l'y fait conduire ;- induit une personne à venir au Canada ou à quitter le Canada pour se livrer à la prostitution ;- aux fins de lucre, exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne de façon à démontrer qu'il l'aide, l'encourage ou la force à s'adonner ou à se livrer à la prostitution avec une personne en particulier ou d'une manière générale ;- applique ou administre, ou fait prendre, à une personne, toute drogue, liqueur enivrante, matière ou chose, avec l'intention de la stupéfier ou de la subjuguer de manière à permettre à quelqu'un d'avoir avec elle des rapports sexuels illicites ;- vit entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne. <p>Infraction – prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans – quiconque obtient, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans ou communique avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, de tels services.</p>
213	<p>Infraction se rattachant à la prostitution – quiconque, dans un endroit public ou situé à la vue du public et dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre :</p> <ul style="list-style-type: none">- arrête ou tente d'arrêter un véhicule à moteur ;- gêne la circulation des piétons ou des véhicules, l'entrée ou la sortie d'un lieu contigu à cet endroit ;- arrête ou tente d'arrêter une personne ou communique ou tente de communiquer avec elle.

Articles du Code criminel ¹	Type d'infraction – Description
215	<p>Omission aux devoirs tendant à la conservation de la vie – devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence</p> <ul style="list-style-type: none"> - le père, la mère, le tuteur ou le chef de famille qui ne fournit pas les choses nécessaires à l'existence d'un enfant de moins de 16 ans ; - ne fournit pas les choses nécessaires à l'existence de son époux ou conjoint de fait ; - ne fournit pas les choses nécessaires à l'existence d'une personne à charge, si cette personne est incapable de pourvoir aux choses nécessaires à sa propre existence par suite de détention, d'âge, de maladie, de troubles mentaux ou pour toute autre cause. <p>N.B. : Le manque au devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence doit mettre en danger la vie de la personne ou met sa santé en péril permanent.</p>
218	<p>Abandon d'un enfant – quiconque illicitement abandonne ou expose un enfant de moins de 10 ans de manière à mettre sa vie en danger ou compromettre sa santé de façon permanente.</p>
222	<p>Homicides – quiconque, directement ou indirectement, par quelque moyen, cause la mort d'un être humain (le MEQ vise ici les homicides coupables suivants : meurtre, homicide involontaire coupable et infanticide).</p>
229	<p>Meurtre –</p> <ul style="list-style-type: none"> - la personne qui cause la mort d'un être humain ; - l'intention de causer la mort ; - l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer la mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non ; <p>...</p>

Articles du Code criminel ¹	Type d'infraction – Description
233	Infanticide – Femme qui, par un acte ou une omission volontaire, cause la mort de son enfant nouveau-né, si au moment de l'acte ou de l'omission elle n'est pas complètement remise d'avoir donné naissance à l'enfant et si son esprit est alors déséquilibré.
234	Homicide involontaire coupable – homicide qui n'est pas un meurtre ni un infanticide
238	Fait de tuer au cours de la mise au monde, un enfant non encore né - la personne qui, au cours de la mise au monde, cause la mort d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain, de manière que si l'enfant était un être humain, cette personne serait coupable de meurtre. N.B. : Il n'y aura pas d'infraction si la personne cause la mort de l'enfant par des moyens qu'elle estimait nécessaire pour sauver la vie de la mère.
239	Tentative de meurtre.
240	Complicité de meurtre après le fait.
242	Négligence à se procurer de l'aide lors de la naissance d'un enfant - femme qui, étant enceinte et sur le point d'accoucher, avec l'intention d'empêcher l'enfant de vivre ou dans le but de cacher sa naissance, néglige de prendre les dispositions en vue d'une aide raisonnable pour son accouchement, si l'enfant subit une lésion permanente ou s'il meurt immédiatement avant, pendant ou peu de temps après sa naissance.
243	Suppression de part – Faire disparaître le cadavre d'un enfant dans l'intention de cacher le fait que sa mère lui a donné naissance, que l'enfant soit mort avant, pendant ou après la naissance.
268	Voies de fait graves – quiconque blesse, mutilé ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.
271	Agression sexuelle –
272 272 (1) 272 (2) a) 272 (2) b)	Agression sexuelle armée, menaces ou infliction de lésions corporelles - quiconque en commettant une agression sexuelle : - porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme ; - menace d'infliger des lésions corporelles à une autre personne que le plaignant ; - inflige des lésions corporelles au plaignant ; - participe à l'infraction avec une autre personne.

Articles du Code criminel ¹	Type d'infraction – Description
273	Agression sexuelle grave - quiconque en commettant une agression sexuelle, blesse, mutilé ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.
273.3 273.3 (1) a) 273.3 (1) b) 273.3 (1) c)	Passage d'enfants à l'étranger - quiconque veut faire passer à l'étranger une personne âgée de moins de 18 ans pour commettre entre autres des infractions à caractère sexuel.
279	Enlèvement - quiconque enlève une personne contre son gré pour l'emprisonner, la faire transporter à l'étranger ou la détenir en vue d'une rançon. Séquestration - quiconque, sans autorisation légitime, séquestre emprisonne ou saisit de force une autre personne.
279.1	Prise d'otage – quiconque séquestre, emprisonne, saisit ou détient de force une personne et qui, d'autre part, menace de causer la mort de cette personne ou de la blesser, ou de continuer à la séquestrer, l'emprisonner ou la détenir dans l'intention : - d'amener une autre personne ou un groupe, un État ou une organisation à faire ou ne pas faire quelque chose comme condition de la libération de l'otage.
280	Enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans – quiconque, sans autorisation légitime, enlève ou fait enlever une personne non mariée, âgée de moins de 16 ans, de la possession et contre la volonté des parents ou de la personne qui en a la garde. N.B. : L'accusé sera acquitté si son acte était nécessaire pour protéger la jeune personne d'un danger imminent ou si l'accusé fuyait pour se protéger de ce danger.
281	Enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans - quiconque, n'étant pas le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant la garde ou la charge légale d'une personne âgée de moins de 14 ans, enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge cette personne avec l'intention de priver la possession de celle-ci le père, la mère, le tuteur ou une personne ayant la garde ou la charge légale de cette personne. N.B. : L'accusé sera acquitté si son acte était nécessaire pour protéger la jeune personne d'un danger imminent ou si l'accusé fuyait pour se protéger de ce danger. De plus, il sera également acquitté s'il démontre que le père, la mère, le tuteur ou l'autre personne qui avait la garde ou la charge légale de la personne âgée de moins de 14 ans a consenti aux actes reprochés.

Articles du Code criminel ¹	Type d'infraction – Description
318	<p>Encouragement au génocide - la personne qui préconise ou fomente le génocide. Le génocide est fait dans l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe identifiable. Il peut être le fait de tuer des membres du groupe ou de les soumettre à des conditions de vie pouvant entraîner la destruction physique.</p> <p>La notion de groupe identifiable ici désigne toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion ou l'origine ethnique.</p>
343	<p>Vol qualifié - quiconque vole et, pour extorquer la chose volée ou empêcher ou maîtriser toute résistance au vol, emploie la violence ou la menace de violence contre une personne ou des biens ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - vole quelqu'un et, au moment où il vole, ou immédiatement avant ou après, blesse, bat ou frappe cette personne ou se porte à des actes de violence contre elle ; - se livre à des voies de fait sur une personne avec l'intention de la voler ; - vole une personne alors qu'il est muni d'une arme offensive ou d'une imitation d'une telle arme.
372 372 (2)	<p>Propos indécents au téléphone – quiconque, avec l'intention d'alarmer ou d'ennuyer quelqu'un, lui tient au cours d'un appel téléphonique des propos indécents.</p>
<p>LES DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES PRÉVUES AUX ARTICLES 5 À 7 DE LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES (L.C., 2002, C.1)</p>	
5	<p>Trafic de certaines substances (drogues) ou possession en vue du trafic - Réf. aux substances inscrites aux annexes I, II, III ou IV de la loi (opium, morphine, etc.).</p>
6	<p>Importation ou exportation de certaines substances ou possession en vue de leur exportation (drogues) - Réf. aux substances inscrites aux annexes I à VI de la loi.</p>
7	<p>Production de certaines substances (drogues) - Réf. aux substances des annexes I à IV de la loi.</p>

